


Nouméa, le 08 JUIN 2018

L'inspecteur général de l'administration de  
l'éducation  
nationale et de la recherche,  
vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie  
directeur général des enseignements

Division  
Du personnel

VR/DP/2018/



Affaire suivie par  
Caroline ANDRE

Bureau 103

Téléphone

(687) 26 61 07

Fax

(687) 26 61 81

Mél.

[ce.dp@ac-noumea.nc](mailto:ce.dp@ac-noumea.nc)

à

Mesdames et Messieurs les chefs des  
établissements de l'enseignement public

Madame la directrice diocésaine de l'école  
catholique

Monsieur le directeur de l'alliance scolaire de  
l'église évangélique

Monsieur le directeur de la fédération  
l'enseignement libre protestant

Mesdames et Messieurs les chefs de divisions

Madame la directrice du CIO

Division  
Des Rémunérations et des  
Retraites

VR/DRR/ n° 3211/ 2018

Affaire suivie par  
Isabelle MAGGIA-VALDERRAMA

Bureau 449

Téléphone

(687) 26 61 67

Fax

(687) 26 61 06

Mél.

[ce.drr@ac-noumea.nc](mailto:ce.drr@ac-noumea.nc)

## **AFFICHAGE ET DIFFUSION OBLIGATOIRES**

**Objet : mise en œuvre d'une retenue pour jour de carence**

**Références** : article 115 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de  
finances pour 2018

Les dispositions de l'article 115 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre  
2017 réintroduisent, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, le non versement de  
la rémunération au titre du premier jour de congé de maladie des agents  
publics civils et militaires. **Désormais, le premier jour d'un congé de  
maladie constitue le délai de carence pendant lequel aucune  
rémunération n'est versée par l'employeur.**

La présente note a pour objet de préciser les champs et modalités  
d'application de cette nouvelle mesure, qui s'appliquera aux personnels  
rémunérés par le vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie **à compter du  
1<sup>er</sup> juin 2018** sans effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

1, avenue des  
Frères Carcopino  
BP G4  
98848 Nouméa Cedex

<http://www.ac-noumea.nc>



## I – CHAMP D'APPLICATION

### I.1 – Personnels concernés

Les présentes dispositions s'appliquent aux personnes qui, régies par les dispositions du titre I<sup>er</sup> du statut général, ont été nommées dans un emploi d'agent public en vertu de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

Les agents concernés par l'application de cette mesure sont :

- les agents titulaires du cadre Etat
- les agents stagiaires du cadre Etat
- les agents non titulaires du cadre Etat (contractuels et maîtres auxiliaires)
- les maîtres agréés des premier et second degrés (Enseignement privé)
- les maîtres délégués (Enseignement privé)

Le délai de carence ne s'applique pas aux personnels rémunérés à l'acte, à la tâche ou à la vacation ainsi qu'aux personnels relevant explicitement des cadres de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie.

### I.2 – Type de congés concernés

Le jour de carence ne s'applique, dans le cas général, qu'au **congé de maladie ordinaire intervenu à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018, que celui-ci soit rémunéré à plein traitement ou à demi-traitement.**

En revanche, le délai de carence ne s'applique pas aux agents en prolongation de congé de maladie ordinaire, y compris lorsque la reprise du travail n'a pas excédé 48 heures entre l'arrêt initial et le début de l'arrêt suivant.

Sont également exclus de l'application du délai de carence les cas de congé pour :

- accident de service ou accident de travail,
- maladie professionnelle,
- longue maladie,
- longue durée,
- grave maladie,
- maternité,
- paternité ou d'adoption.

Si l'agent bénéficie d'un congé de longue maladie ou de longue durée, il aura droit au remboursement du trentième retenu au titre du jour de carence de l'arrêt maladie initial.



### I.3 – Assiette de la retenue

La rémunération s'entend comme comprenant la rémunération principale et, le cas échéant, les primes et indemnités dues au titre de la première journée du congé maladie. Les sommes correspondant à la retenue opérée se rapportent strictement au jour non travaillé. Sont ainsi concernés les éléments de rémunération qui auraient dû être servis à l'agent au cours de cette journée et notamment :

- la rémunération principale,
- les primes et indemnités, y compris l'indemnité de résidence,
- les majorations et indexations outre-mer

## II – MISE EN ŒUVRE

### II.1 – Personnels affectés au sein des EPENC

Jusqu'à présent la saisie des congés de maladie ordinaire via l'application « Gestion Individuelle, Gestion Collective » (GIGC), est effectuée par l'établissement et l'arrêté de congé maladie n'est transmis au vice-rectorat que lorsqu'il y a incidence financière.

Désormais, il vous appartient de **transmettre à la division du personnel, pour chaque congé de maladie concernant un personnel relevant du cadre Etat, l'arrêté correspondant, signé par vos soins et accompagné du certificat médical**, en mettant obligatoirement une croix dans l'une des deux cases figurant dans l'arrêté : jour de carence ou prolongation. Il sera nécessaire d'effectuer ces saisies et/ou transmissions au rythme de la réception des arrêts maladie produits par les agents.

Pour rappel, les personnels concernés par ces nouvelles mesures dans GIGC sont :

- les enseignants et personnels IATOSS titulaires,
- les enseignants stagiaires,
- les maîtres auxiliaires,
- les contractuels IATOSS

### II.2 – Personnels des premier et second degrés des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association

S'agissant des maîtres contractuels et délégués des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association, la procédure reste inchangée. Les établissements continueront à transmettre auprès de la division du personnel les relevés d'absence mensuels accompagnés des certificats médicaux afférents.



### II.3 – Personnels affectés au vice-rectorat

S'agissant des personnels affectés au vice-rectorat, la procédure demeure inchangée, les chefs de division continueront à transmettre auprès de la division du personnel les certificats médicaux.

### II.4 – Information des agents

Le bulletin de paie portera mention du montant et de la date se rattachant au jour de carence. Dans la situation de plusieurs jours de carence, chacun des jours fera l'objet d'une mention et d'un décompte spécifique.

Je vous précise par ailleurs, que les retenues s'effectueront sur le principe réglementaire de la quotité saisissable.

Je vous remercie de bien vouloir assurer largement la diffusion de cette note auprès des agents placés sous votre autorité.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous jugeriez utile.

**Copie pour information :**

Monsieur le Président du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie  
DFIP NC  
CAFAT

L'inspecteur général de l'administration de  
l'éducation nationale et de la recherche,  
vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie  
directeur général des enseignements

Jean-Charles RINGARD-FLAMENT